

L'ARTISTE Musicien



N° 192 2^e trimestre 2016



**“L'Artiste Interprète”
Bulletin trimestriel
SAMUP**

Correspondance : SAMUP
21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris
Tél. : 01 42 81 30 38
Fax : 01 42 81 17 20

E-mail : samup @ samup.org
Site : www.samup.org
E-mail : danse @ samup.org

Métro : Pigalle

Tarifs et abonnement
Prix du numéro : 3,50 €
(Port en sus : 70 g, tarif "lettre")
Abonnement : 15 € (4 numéros)
Paiement à l'ordre du SAMUP
CCP 718 26 C Paris

Directeur de la publication
Richard WITCZAK

Rédacteur en chef
Maud GERDIL

Maquette, photocomposition
Bintou FOFANA

Photogravure, impression
Imprimerie Salomon
378, avenue de l'Industrie
69140 Rillieux-la-Pape
Tél : 04 78 83 68 68

Dépôt légal n° 503-9-2007
2° trimestre 2016

SAMUP : Syndicat des Artistes interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques.

Le SAMUP remercie tous les artistes de talent qui ont contribué à la mise en image de ce livret ainsi que leurs photographes



Le SAMUP : Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques fut fondé le 13 mai 1901 par Gustave Charpentier. Son président d'honneur est Pierre Boulez.



Gustave Charpentier
1860 - 1956

Le SAMUP est un syndicat indépendant. Il n'est rattaché à aucune des cinq confédérations. C'est le plus ancien syndicat d'artistes. Il compte 3670 adhérents.

Dans son discours, lors de cette assemblée fondatrice du 13 mai 1901, Gustave CHARPENTIER a eu l'occasion de dire en l'hommage aux délégués des orchestres :

"Les artistes seront donc toujours les éternels enfants amuseurs de la société ingrate, les derniers à obéir aux inéluctables lois qui groupent tous les sacrifiés, en face des oppresseurs !"...

... : "Vous n'avez pas craint de descendre de votre piédestal d'artiste où vous relèguent ceux qui vous abusent, ou voudraient vous attacher ceux qui ont besoin que vous restiez les bons garçons talentueux que l'on berne avec des flatteries et des compliments. Artistes, vous le serez quand il vous plaira de l'être ! Travailleurs, vous l'êtes, vous le serez toujours forcément".



SAMUP



SPEDIDAM
les droits des artistes-interprètes

SOCIÉTÉ DE PERCEPTION ET DE DISTRIBUTION DES DROITS DES ARTISTES-INTERPRÈTES
16 RUE AMÉLIE 75007 PARIS - +33 (0)1 44 18 58 58 - WWW.SPEDIDAM.FR



Loi création, architecture et patrimoine

Malgré la représentativité des artistes-interprètes en France, notamment au travers de leurs deux sociétés de gestion collective qui regroupent plus de 60 000 artistes et ont perçues plus de 125 millions d'euros de droits en 2015, leurs positions en matière de rémunération des artistes-interprètes tant sur la Licence Globale en 2004 que sur le numérique en 2016 les ont dissociées d'une filière prônant hypocritement le rassemblement de ses acteurs quand cela l'arrange, mais mettant tout en œuvre pour que les artistes ne bénéficient pas de droits qu'ils puissent gérer eux-mêmes.

Lors de son intervention au Mimes, Audrey Azoulay a déclaré que les « *voix dissonantes étaient nuisibles* » en méprisant totalement le fait que les artistes sont les grands perdants de la loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui a ensuite été votée le 7 juillet 2016.

Si l'on dresse un état des lieux des artistes-interprètes en France on pourrait croire que les droits de ces derniers se portent en apparence relativement bien du point de vue des perceptions qui reposent à plus de 50 % sur la rémunération équitable (*perceptions radio, télévision, discothèques et lieux sonorisés*), le reste étant constitué pour l'essentiel par la copie privée (*redevance fixée sur les supports d'enregistrement vierges perçue auprès des fabricants et importateurs*).

Mais ces perceptions sont l'arbre qui cache la forêt de tous les dangers sur les droits des artistes qui sont de moins en moins adaptés à l'évolution des modes de consommation de la musique. En effet, le streaming et le téléchargement prennent le relais des actes d'achat en physique et de la consommation de musique à la radio. Or les artistes-interprètes ne perçoivent rien et avec la loi LCAP, ne percevons aucune rémunération pour la musique en ligne. Les nouveaux modes de consommation de la musique font donc planer la menace d'une baisse, voire d'une disparition de la rémunération des artistes-interprètes.

Rappelons que le SAMUP demandait aux côtés des sociétés civiles d'artistes, que soit reconnu et mis en place au travers de la loi, la garantie d'une rémunération en faveur des artistes perçue auprès des plateformes de streaming et de téléchargement.

Pour mémoire, le député Monsieur Hervé Féroé avait vivement critiqué, lors du colloque annuel organisé par la SPEDIDAM, le « piège » tendu par le Gouvernement concernant l'approbation de la loi LCAP par l'Assemblée Nationale.

En effet, les sociétés de gestion collective SPEDIDAM et ADAM et plusieurs organisations syndicales d'artistes-interprètes dont le SAMUP, demandaient pour les artistes une rémunération perçue auprès des plateformes de streaming et de téléchargement.

Au moment des débats, la ministre de la Culture Fleur Pellerin a appelé au rejet des amendements parlementaires qui avaient été présentés en ce sens, au motif fallacieux de la signature de « l'accord Schwartz ». C'était une escroquerie intellectuelle ! Elle a prétendu que l'ensemble de la profession soutenait ces accords, qu'il s'agissait d'un accord « historique », ce qui relevait de la manipulation pure et simple dans la mesure où seules quelques organisations syndicales de salariés et une association non représentative composée d'une poignée d'artistes l'avaient signé.

Au surplus et principalement, « l'accord Schwartz » sur lequel s'appuyait la ministre renvoie à une convention collective qui organise un dispositif qui prévoit que, par leur cachet reçu des producteurs, les artistes sont bien évidemment payés pour leur travail relatif aux enregistrements effectués, mais surtout qu'ils cèdent tous leurs droits pour la vente de supports et, précisément, pour tous les types de services à la demande sur Internet (streaming et téléchargement). Les artistes-interprètes ne reçoivent donc rien ou presque.

Loi LCAP

Malheureusement, l'arrivée d'Audrey Azoulay rue de Valois n'a pas modifié la position du Gouvernement et des pouvoirs publics. Cet accord ne résout pas la question d'une rémunération perçue auprès des plateformes au bénéfice des artistes-interprètes, qui reste indispensable à un équilibre des droits dans ce secteur !

En ce qui concerne la rémunération pour copie privée, les sociétés d'artistes ont perçu en 2015 davantage qu'en 2014 du fait d'arriérés importants finalement payés par certains redevables. Toutefois, cette rémunération est fragile, puisqu'elle dépend des ventes de supports, en évolution constante, mais aussi parce que les barèmes applicables et la légitimité de cette rémunération se voient remis en cause de façon permanente par les industriels. Il faut donc se battre pour faire maintenir cette rémunération au bénéfice des artistes-interprètes dont 25 % sont affectés conformément à la loi aux actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation d'artistes.

L'évolution des techniques et des technologies oblige également à une adaptation du mécanisme de copie privée. C'est la problématique posée par le stockage en ligne ou « Cloud Computing », sur lequel actuellement la loi ne nous permet toujours pas de percevoir de droits.

S'agissant de cette désastreuse loi, LCAP, la position du SAMUP en tant que force de propositions « pour une meilleure rémunération des artistes », s'est durcie, car les artistes ne sont plus entendus. Même la Commission européenne qui travaille depuis plusieurs années sur une réforme en profondeur du droit d'auteur à l'ère du dématérialisé et du numérique affiche ouvertement son mépris pour les artistes-interprètes. Le lobby de l'industrie (musicale, fabricants, importateurs) triomphe une fois de plus. Il y a un abysse entre le moment électoral et le temps gouvernemental avec une césure complète. On change souvent de gouvernement, mais jamais de politique. Le sentiment d'un déclin culturel est plus fort que jamais.

Force est de constater que les artistes-interprètes ne sont plus écoutés. Les pouvoirs publics et le gouvernement paraissent plus soucieux de satisfaire les représentants de l'industrie phonographique.



Photo Clotilde Robine

Bibendum orchestra et Fakir - Jazz en Baie

Loi création, architecture et patrimoine

Les propositions émises dans la loi LCAP pour les artistes-interprètes sont soit inexistantes soit largement insuffisantes. Les demandes des artistes, même quand elles ont été portées par des parlementaires, se sont heurtées de façon permanente au Ministère de la Culture qui n'en a pas voulu sans explication satisfaisante. C'est une question de lobby. L'industrie de la musique est plus puissante et donc bien plus écoutée que les représentants des artistes-interprètes.

Pourtant, les propositions des artistes ont été bien accueillies par les Commissions des affaires culturelles au Parlement et certaines ont été reprises pour faire l'objet d'amendements. Mais lorsque la machine politique se met en marche, avec l'influence du Gouvernement et des partis politiques, les bonnes volontés et opinions individuelles sont gommées par l'obligation de solidarité politique notamment.

À la suite du passage du projet de la loi, LCAP en seconde lecture au Sénat, notre déception au SAMUP, voire de notre consternation, a été confirmée puisque la position des pouvoirs publics est restée constante. Ces derniers ont persisté à donner l'idée que la question de la rémunération des artistes est « résolue » comme l'a dit la ministre, alors qu'elle ne l'est pas. La Commission Mixte Paritaire s'est penchée sur les points de désaccord entre l'Assemblée et le Sénat, mais à la demande du gouvernement, la proposition des artistes-interprètes a en définitive été rejetée par les deux chambres.

C'est donc la consécration du succès du lobby de l'industrie phonographique sur les parlementaires, sur le Ministère de la Culture et sur le Gouvernement contre lequel nous n'avons pas pu nous opposer de manière suffisamment efficace.

Désormais, les artistes-interprètes sont exclus de la chaîne de rémunération pour les cinq ou dix prochaines années à venir même lorsque la bascule numérique du marché de la musique sera effective. Les demandes faites pour protéger les droits des artistes-interprètes sont toujours accueillies comme arrivant soit trop tôt soit trop tard.

Lorsque les propositions législatives pour une rémunération des artistes-interprètes perçue auprès des plates-formes de streaming et de téléchargement, on nous répond que l'écosystème est en passe de trouver son équilibre, qu'il faut que les artistes soient conscients que si cette rémunération était accordée elle déstabiliserait un secteur encore fragile ! Il est vrai que YouTube (Google), iTunes (Apple), Deezer, Spotify et autres, sont de « frères structures vulnérables face à l'hégémonie économique des artistes ». Or non, c'est aujourd'hui que cette rémunération doit être accordée. La problématique est la même pour tous les modes de consommations de la musique sur le numérique, le téléchargement comme le streaming. Si l'on attend encore, quand les plateformes seront largement développées et auront trouvé leur public, on nous expliquera qu'il fallait faire valoir ces droits avant et il sera demandé, une fois encore aux artistes, de ne pas venir perturber l'écosystème et le déstabiliser une fois les habitudes prises.

Face aux producteurs de phonogrammes et aux plateformes de streaming, les artistes-interprètes sont voués à une position de faiblesse en raison de leur désunion. Il est certain que s'il n'y avait pas eu un ou deux syndicats de salariés et organisations qui pour se donner de l'importance avaient signé cet accord Schwartz calamiteux qui exclut les artistes-interprètes de la chaîne de rémunération sur le numérique pour les cinq ou dix prochaines années, les artistes ne seraient pas dans cette situation. Mais c'est ainsi, il y a des organisations qui s'occupent plus de leur propre devenir et de leurs ambitions personnelles que de l'intérêt général des artistes-interprètes. Fort heureusement, les ambitions personnelles et inimitiés se voient lissées au niveau européen et la position des artistes-interprètes est également celle d'une coalition européenne qui réunit syndicats d'artistes et sociétés de gestion collective en Europe.

Sur toutes ces questions que nous venons de développer, le SAMUP est sur la même ligne que nos collègues de la SPEDIDAM, de l'ADAMI et de nombreuses autres organisations professionnelles

d'artistes-interprètes (SNA/FO - SNEA/UNSA - CFTC, UMJ). À ceux qui prétendent que certaines structures d'artistes sont isolées, nous répondons que c'est notamment une stratégie des pouvoirs publics qui, à l'occasion de la signature de l'accord Schwartz, ont fait venir des syndicats et une association loi 1901 avec quelques dizaines ou centaines d'adhérents, en prétendant que la profession était représentée. La volonté était de faire venir le maximum d'organisations pour contrebalancer et masquer la triste réalité, qui est que ceux qui sont en charge des droits des artistes-interprètes, et qui en représentent des dizaines de milliers, étaient foncièrement opposés à cet accord en ce qu'il est utilisé pour rejeter un exercice minimum des droits des artistes. Ceci remet totalement en cause la légitimité de l'accord Schwartz. On a même fait intervenir la Sacem pour signer l'accord Schwartz, alors qu'il était question des droits des artistes-interprètes ? En guise de réciprocité, attendons donc que les sociétés d'artistes soient consultées et invitées à signer, le cas échéant, des accords professionnels qui concernent le droit d'auteur.

Dans ce cadre européen, une campagne, « Fair internet for performers », réunit toutes les organisations européennes représentant les artistes-interprètes, syndicats comme sociétés de gestion collective. Toutes ces organisations d'artistes-interprètes à l'échelle européenne et internationale s'accordent en vue de faire une proposition qui est la même que celle formulée au niveau français par le SAMUP, la SPEDIDAM, l'ADAMI, FO, la CFTC et le SNE/UNSA. Il s'agit d'une rémunération garantie perçue auprès des plateformes de streaming et de téléchargement par une société de gestion collective d'artistes-interprètes. Parce qu'effectivement — et la ministre Audrey Azoulay l'a rappelé au Mimes — il y a des propositions attendues par la Commission européenne dans le cadre de la réforme du droit d'auteur. Nous souhaitons que dans ce cadre il y ait une proposition qui fasse droit aux justes réclamations des artistes-interprètes qui sont le cœur de la création artistique.



Photo Chloé Robine

Yuri buena ventura - Jazz en Baie

Hommage à Pierre BOULEZ

Merci Pierre BOULEZ !

Pierre Boulez, compositeur et chef d'orchestre, a définitivement changé le cours de l'histoire de la musique depuis 1945. Son influence a été immense, aussi bien dans le domaine pédagogique, qu'orchestral ou politique. En créant l'IRCAM et l'Ensemble Intercontemporain, il a bâti deux institutions, imitées partout dans le monde, dans le domaine de la recherche et des ensembles de musiques contemporaines. Il a voulu donner à Paris une « Cité de la Musique » et convaincu les responsables politiques de cette nécessité. Grâce à sa ténacité, nous avons pu inaugurer en 2015 la Philharmonie de Paris. Le combat de Pierre Boulez, constamment entretenu, au cœur de la vie publique, artistique et médiatique, durant 7 décennies, est exceptionnel dans l'Histoire de la Musique.

Pierre Boulez nous a quittés le 5 janvier 2016, toute la presse internationale a parlé de lui et il a fait la première page de nombreux quotidiens. Cependant, il est important de le rappeler, Pierre Boulez était le Président d'Honneur du SAMUP et il avait toujours confirmé sa place dans notre syndicat de musiciens. J'ai eu la chance, avec mes collègues de l'Ensemble Intercontemporain, de le côtoyer au quotidien pendant 35 années. Et, il me faut le souligner, Boulez avait le plus grand respect des musiciens et de leurs conditions de travail. Toujours à l'écoute de nos revendications et s'intéressant à notre vie extérieure aux répétitions et concerts, il considérait la vie d'un orchestre comme celle d'une famille. Nous avions pour lui beaucoup plus que le respect de l'immense compositeur et chef d'orchestre qu'il était, il faisait partie du groupe en tournée, il était à notre côté dans le car pour l'aéroport, il voyageait en classe éco dans notre groupe dans l'avion et il descendait dans le même hôtel. Il avait ses rendez-vous annuels avec les musiciens de Chicago, Cleveland, Vienne et, avec eux aussi, il se comportait de la même manière.

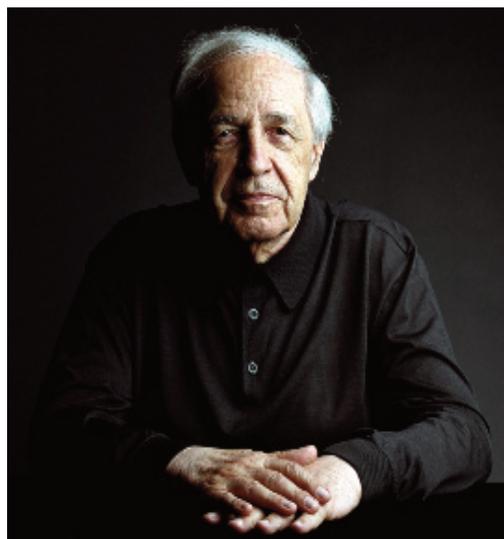


Photo © Philippe Gontier

Je tenais à témoigner de ce Boulez là, son œuvre est colossale ; elle a été, est et sera toujours analysée, commentée, expliquée... Mais la sensibilité, la poésie, l'humanité de Boulez, à mon avis, a particulièrement touché les instrumentistes qu'il avait choisis et qu'il aimait. Pour interpréter ses œuvres il est nécessaire d'avoir la technique, le travail et le sérieux que, de manière légendaire, Boulez exigeait toujours. Mais, après cette « difficile » étape, il restait l'interprétation et à partir de là il nous laissait libres. Quand j'avais la chance de travailler avec lui une strophe de la version pour basson de « Dialogue de l'Ombre double », je l'ai souvent entendu me dire : « *maintenant je vais te laisser tranquille !* » affichant un très beau sourire et là je me sentais véritablement porté.

Il avait le respect des musiciens, spécialistes de leur instrument, et nous observait constamment de l'œil et de l'oreille. Pendant les pauses des répétitions et en coulisse avant les concerts, il aimait venir parmi nous pour entendre nos dernières blagues ou commentaires sur l'actualité et nous

Hommage à Pierre BOULEZ

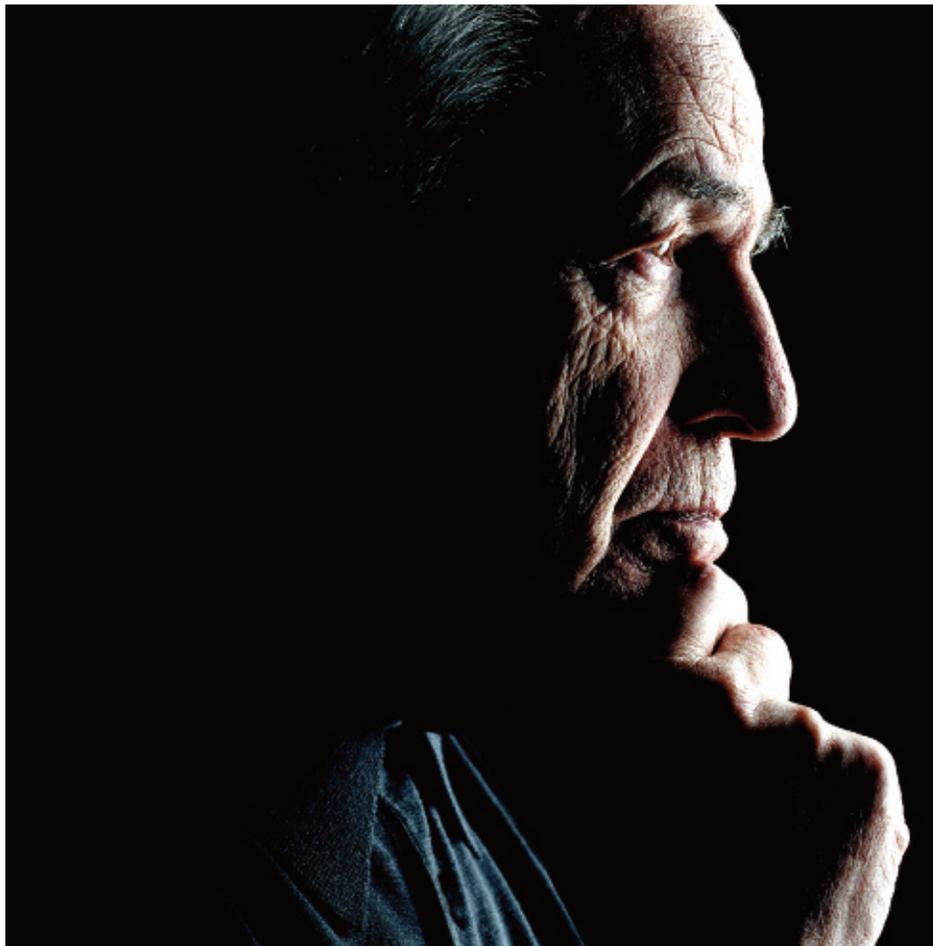
donnait parfois ses propres exégèses qui étaient toujours très justes, claires et nous ouvraient des chemins.

Je suis entré à l'Intercontemporain en septembre 1981 et la phrase qu'il m'a lancé en ouvrant les portes après la délibération du jury et s'avançant vers moi pour me tendre la main : « *Bienvenue dans la famille !* » résume bien l'atmosphère de travail dans laquelle nous avons pu évoluer toutes ces années. Il avait le respect du musicien, mais aussi celui des compositeurs, je le revois accueillir Olivier Messiaen qui venait assister à nos répétitions quand Pierre dirigeait ses pièces. La fidélité à ses amis comme Luciano Berio, Pierre adorait diriger ses œuvres et Berio ne voulait que lui et ses musiciens. Il a aussi beaucoup soutenu les jeunes compositeurs.

Maintenant, Boulez nous a quittés après une longue et belle vie, nous laissant quelque peu orphelins. Il nous faut reprendre son exemple d'artiste au service des autres et de la société, même (surtout !) si elle ne va pas toujours dans le bon chemin.

Pascal Gallois

Photo © Philippe Gontier



I

ntermittents — Rétrospective

- Le 20 Juin 2014, Manuel Valls annonce que la réforme est agréée et entre en application le 1^{er} juillet, mais que le Différé d'indemnisation sera pris en charge par l'État, jusqu'en décembre !
- Le 1^{er} juillet 2014, la 1^{ère} partie de la réforme entre en application.
- Le 1^{er} octobre 2014, la 2^{ème} partie de la réforme entre en application.
- Le 7 janvier 2015, suite à la remise du rapport tripartite, Manuel Valls annonce :
 - l'inscription dans la loi des Annexes VIII et X : empêcher toute remise en cause de la spécificité des intermittents lors des prochaines négociations Unedic ;
 - l'État prolonge la prise en charge du différé d'indemnisation : le différé continue d'être appliqué suivant les termes de l'accord de 2003 ;
 - l'État s'engage à abaisser le seuil minimal de 200 à 150 heures travaillées par trimestre, pour l'accès à l'indemnisation des arrêts maladie et maternité par la CPAM : ce décret, à paraître courant 1^{er} trimestre 2015, est une réelle avancée pour les maternitentes
 - les partenaires sociaux doivent trouver une solution contre l'aspiration des intermittents précaires au Régime Général : les intermittents n'ayant pas tout à fait 507 h et ayant un peu travaillé au RG, voient leurs droits ouverts aux RG sans réelle possibilité d'en sortir ;
 - les partenaires sociaux devront recevoir les propositions des organisations syndicales du secteur non membres de l'Unedic.
- Le 28 février 2015, l'indemnisation du congé maternité par la CPAM (condition nécessaire pour la prise en compte du congé par Pôle Emploi) est facilitée par l'abaissement du seuil à 150 h de travail par trimestre, au lieu de 200.
- Le 25 mars 2015, adoption d'un droit d'option permettant l'ouverture de droits au titre de l'Annexe VIII ou X : le salarié jusqu'alors « bloqué » au Régime Général peut demander un réexamen de ses droits.
- Le 5 octobre 2015, le Conseil d'État annule deux dispositions de l'agrément de la convention actuelle : les modalités de récupération des trop-perçus par le salarié, et, les conséquences des périodes de travail non déclarés. Cette annulation ne remet pas en cause



Agathe Iracema - Jazz en Baie

Photo Chloé Robine

le principe des dispositions : il reste légal que Pôle Emploi récupère des allocations versées à tort, et, le salarié a toujours obligation de déclarer ses jours de travail. Mais PE doit redéfinir les modalités d'application. Plus près des intermittents, il est donc probable que PE mette en place une procédure de « rattrapage » pour les salariés n'ayant pas déclaré à temps des jours travaillés.

- Le 15 février 2016, déjà évoquée par le gouvernement il y a 2 ans, la prochaine convention qui s'ouvre le 22 février devra permettre une économie de 800 M€. C'est la première fois qu'un gouvernement fixe les conclusions d'une négociation dont il ne fait pas partie ! Cette injonction consécutive à l'engagement de tenir le déficit français dans les 3 % en 2017, se traduira probablement par la réduction des prestations, car l'augmentation des cotisations sociales n'est pas à l'ordre du jour : baisse des indemnités, baisse de la durée d'indemnisation, ou encore baisse du nombre de chômeurs indemnisés, tout est possible...

- Le 28 avril 2016, adoption d'un accord pour les Annexes VIII et X. Globalement favorable aux salariés les plus précaires (retour au 507h sur 12 mois, meilleure prise en compte des arrêts de longue durée...), cet accord négocié par les syndicats du secteur doit maintenant être validé par les partenaires interprofessionnels dans le cadre de la nouvelle convention d'assurance-chômage. Salué par le gouvernement, Manuel Valls déclare dans la foulée la mise en œuvre d'un fonds de soutien de 90 M€,

I ntermittents

financé par l'État, et réduisant d'autant le cadrage de 185 M€/an demandé par le Medef le 24 mars. De plus, cet accord qui contient lui-même une clause de réajustement doit faire l'objet d'un chiffrage précis par un comité indépendant. Son adoption définitive, en l'état, reste donc hypothétique.

- Le 2 mai 2016, la CFDT-Culture a signé l'accord du 28 avril, adopté donc unanimement par l'ensemble des syndicats de salariés et d'employeurs du secteur. Il reste maintenant à convaincre les autres interprofessionnels, MEDEF en tête...

- Le 18 mai 2016, le comité d'expertise chargé de se prononcer sur l'accord du 28 avril reporte son avis. Ce comité devait notamment vérifier que l'accord était bien compatible avec le cadrage financier initial, environ 100 M€ d'économie annuelle en tenant compte du fond de 80 M€ abondé par l'État. Les raisons de ce report sont multiples. Le chiffrage du comité et celui de l'Unédic sont probablement différents, l'accord contient lui-même des imprécisions comme l'allocation minimale de 44€/jour réservée aux seuls artistes, et enfin, la place du Medef dans la négociation de l'ensemble de la convention d'assurance, ce dernier ayant menacé de quitter la table. Les signataires devraient remettre au comité, un avenant à l'accord clarifiant certains points le 23 mai. Puis le comité devrait émettre un avis final, peu de temps après.

- Le 23 mai 2016, remise de l'avenant, signé à l'unanimité, précisant certains points de l'accord du 28 avril.

- Le 24 mai 2016, le comité d'expertise estime dans son évaluation que l'accord du 28 avril et son avenant permettront une économie comprise entre 84 et 93M€ en année pleine. Ajoutée aux 80 M€ du fond de soutien promis par l'État, la baisse des dépenses globale pour l'Unédic située entre 144 et 173 M€ est donc très proche des 185 M€ demandés par le Medef lors de la lettre de cadrage initial. Sa position officielle sera probablement connue le 30 mai, pour la négociation interprofessionnelle (Régime Général).

- Le 30 mai 2016, les partenaires sociaux interprofessionnels n'ont pas validé l'accord du 28 avril, en l'état. Jugeant que l'économie promise était plus proche des 52 M€ (moyenne) de l'estimation de l'Unédic, que des 89 M€ du comité d'expertise, dans tous les cas bien loin des 105 M€ du cadrage initial, ils souhaitent que le gouvernement s'engage à

financer le complément, afin de tenir l'équilibre demandé quoi qu'il arrive. Le gouvernement a réagi en annonçant que le fonds de professionnalisation serait abondé en ce sens, sans toutefois s'engager sur un chiffre, pour que l'accord soit applicable au 1er juillet.

- Le 13 Juin 2016, le Medef refuse d'augmenter les cotisations patronales et n'autorise pas ses négociateurs à aborder ce point lors de la dernière séance du 16 Juin, le blocage total des négociations est quasiment assuré. Deux évolutions sont possibles, la prolongation de la convention actuelle signée en 2014, ou, la reprise en main du dossier par l'État. Le sort de l'accord de branche des intermittents est lié à la prochaine tournure des événements. Mon point de vue sur la situation.

- Le 16 Juin 2016, comme prévu, la négociation sur l'assurance chômage s'arrête sur un constat d'échec, les partenaires sociaux étant incapables de trouver un accord. Le gouvernement annonce qu'il prend le dossier en main : l'actuelle convention négociée en 2014, sera prolongée, et, l'accord de branche du 28 avril, qui concernent les intermittents et qui est signé par l'ensemble des partenaires du secteur, sera appliqué par décret courant juillet.

- Le 7 juillet 2016, le gouvernement annonce l'application de l'accord et son avenant au 1er août 2016.

- Le 13 juillet 2016, le décret d'application de l'accord du 28 avril paraît au Journal Officiel, avec une entrée en vigueur à compter du 1^{er} août. Contrairement à la pratique habituelle observée depuis plus de 13 ans à chaque nouvelle convention, ce n'est pas la date d'examen qui déterminera son application, mais la date de fin du dernier contrat.



Damien Schmitt - Jazz en Baie

Photo Chloé Robine

I

ntermittents - Positions du SAMUP



Photo Laurent Bugnet

Thomas Chedal/accordéon

Rappelons quelles étaient les propositions du SAMUP concernant les annexes VIII et X dans le cadre de la renégociation du régime de l'assurance chômage.

1 — Maintien du régime spécifique d'assurance au sein de la solidarité interprofessionnelle

La pérennité d'un régime spécifique d'assurance chômage pour les salariés intermittents du spectacle vivant, de l'audiovisuel, du cinéma et de l'édition phonographique doit être assurée au sein de la solidarité interprofessionnelle.

2 — Garanti d'un revenu de remplacement

Le versement d'un revenu de remplacement doit être garanti pendant les périodes de chômage.

3 — Maintien des annexes spécifiques artistes et producteurs

Le système actuel d'une annexe spécifique pour les artistes et d'une annexe pour les techniciens doit être maintenu. Le SAMUP est opposé à la fusion des annexes VIII et X. Il reste des spécificités entre les deux catégories de personnes indemnisées, comme le paiement au cachet pour les artistes et la longévité des jours et heures travaillées.

4 — Affiliation/Condition d'ouverture des droits

Le SAMUP demande un retour à une période de

référence de 12 mois, avec pour condition minimale d'ouverture des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) de 507 h de travail (ou équivalent cachet et/ou forfait journalier) y compris les congés payés (versés par la caisse des congés spectacles) sur une période de 12 mois.

5 — Périodes prises en compte pour l'ouverture des droits dans l'annexe X

Concernant les périodes de travail : 1 cachet isolé égale 12 heures. Les cachets groupés qui couvrent une période d'emploi d'au moins 5 jours continus chez le même employeur égalent 8 heures par cachet.

Le nombre de cachets pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est limité à 28 par mois. Les périodes de maternités, d'accident du travail, de maladie à raison de 5 h par jour que le salarié soit sous contrat ou non.

Les actions de formation visées aux livres 3ème et 4ème de la 6ème partie du Code du Travail, à l'exception de celles rémunérées par l'assurance chômage, qui sont prises en compte à raison de 5 h par jour, peuvent être retenues dans la limite de 90 h.

S'agissant des périodes de formation dispensées dans la limite de 90 h.

Ces heures doivent être prises en compte quand elles sont dispensées dans :

- des établissements d'éducation publique et privés sous contrat,
- des établissements dépendant des collectivités,
- des organismes de formation agréés ou pour les organismes privés ayant un financement public et/ou une convention avec un organisme de formation ou une école.

Les heures de travail relevant des annexes VIII et X doivent pouvoir être cumulées pour la recherche d'ouverture de droits à l'assurance chômage.

6 — Durée d'indemnisation (365 jours) et réexamen des droits

Le réexamen des droits doit être annuel à une date anniversaire préfixée (365 jours après la date de rupture du contrat de travail qui a servi à l'ouverture des droits).

Concernant l'allocation journalière, le nombre d'heures de travail et le montant des rémunérations doivent être pris en compte pour le calcul de l'allocation journalière sur le modèle en vigueur depuis 2003. L'indemnité journalière est au minimum égale à 1/30ème de 85 % du SMIC mensuel (40,51 € au 29/11/2013) et au maximum égale à 75 % du plafond journalier de la sécurité sociale (127,50 € au 29/11/2013).

7 – Décalage mensuel

Pour le SAMUP, le nombre de jours non indemnisés dans le mois est égal au nombre de jours travaillés (1 jour travaillé égale 1 jour non indemnisé). Lorsque le nombre de jours travaillés dans un mois est supérieur à 22 jours, il n'y a pas d'indemnité pour le mois concerné.

8 — Plafonnement salaires allocations

Le montant des sommes perçues (allocations + salaires) pour un mois ne peut dépasser 150 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (3086 € au 29/11/2013). Au-delà de ce seuil, les allocations ne sont plus versées.

9 — Retraite

Le SAMUP est favorable au maintien des droits jusqu'à l'âge de la retraite. Les allocataires âgés de 60 ans et 6 mois peuvent bénéficier du maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite aux conditions suivantes :

- être en cours d'indemnisation ;
- Justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse ;
- justifier d'au moins 15 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage sur toute sa vie professionnelle, ou de 9000 heures d'affiliation dans le régime spécifique des annexes VIII et X de l'assurance chômage.

10 — Cotisations

Le SAMUP est favorable à la suppression de l'abattement pour frais professionnel de 20 % ou de 25 % et à l'abandon du doublement des cotisations au titre des annexes VIII et X.

Le SAMUP est favorable à l'élargissement de l'assiette de cotisations jusqu'à 8 fois le plafond de la sécurité sociale pour tenir compte des rémunérations élevées sur de courtes périodes ainsi

qu'à la suppression du forfait URSSAF dans le cadre du GUSO.

11 — Allocation Spéciale de Solidarité (ASS)

Les périodes de chômage indemnisées doivent être prises en compte pour permettre l'accès des professionnels à l'ASS.

12 — Pratiques amateurs

La question des pratiques amateur préoccupe le SAMUP et particulièrement la problématique des cafés culture. On va prendre des amateurs non payés sur des spectacles professionnels. Cela va légaliser un travail illégal et mettre en danger le travail de nombreux artistes professionnels.

13 — Contrat à durée déterminée d'usage

S'agissant des abus du recours au CDD d'usage (CDDU), il faudrait asséner les secteurs des faux intermittents et faire en sorte que les fiches de salaire soient cohérentes et correspondent au travail effectué, mais ce débat perdure depuis des années.

14 — Négociations — Représentativité

L'ensemble des organisations syndicales et patronales représentatives du secteur doivent participer aux négociations comme le prévoit la loi. Les personnes morales ou associations ne sont pas habilitées à participer aux discussions et négociations nationales.

15 — Proposition relative à l'établissement d'un « tableau statistique » sur l'allocation annuelle.



Fanny Gallois-Stefanelli

Photo Laurent Bugnet

Régime d'assurance chômage - Annexes VIII et X

Analyse de l'accord du 28 avril 2016

Un accord équilibré, a été trouvé entre les syndicats de salariés et d'employeurs de spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel le 28 avril 2016. Un avenant a été renégocié et signé le 23 mai 2016, permettant de rectifier quelques dispositions qui n'avaient pas été correctement chiffrées antérieurement. Le décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016 met en œuvre cet accord, à dater du 1^{er} août 2016.

Pour les artistes et techniciens du spectacle dont la fin du contrat de travail justifiant une ouverture de droits à compter du 1^{er} août 2016, leurs droits seront ouverts selon la nouvelle réglementation.

Les nouvelles règles sont applicables aux droits déterminés à partir d'une fin de contrat de travail à compter du 1^{er} août 2016. L'accord est mis en œuvre en deux temps :

– Au 1^{er} août 2016, un premier bloc des règles, détaillées ci-après, pour les décisions avec une fin de contrat de travail à compter du 1^{er} août 2016. Ces décisions issues de l'examen des droits **sont notifiées à titre transitoire** jusqu'en décembre 2016.

– En décembre 2016 pour les autres règles applicables rétroactivement aux décisions avec une fin de contrat de travail à compter du 1^{er} août 2016, conformément au décret du 13 juillet 2016.

Une notification définitive sera alors transmise suite à la révision des dossiers permettant de prendre en compte toutes les règles issues des nouvelles annexes 8 & 10.

Nouvelle prise en compte des cachets

Pour les artistes et les réalisateurs rémunérés au cachet, ne sont plus distingués les cachets

« isolés » (valorisés à 12 heures) et les cachets « groupés » (valorisés à 8 heures). Les cachets sont pris en compte à raison de 12 heures lors de la détermination de la quantité d'affiliations, indépendamment de l'attestation d'employeur mensuelle qui évoluera plus tard.

Cette règle s'applique, quelle que soit l'ancienneté des cachets dès lors que l'examen s'effectue sur une fin de contrat de travail à compter du 1^{er} août 2016.



Camille Durand

Photo Chloé Robine

Accord du 28 avril 2016 et décret du 13 juillet 2016

NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES AU 1^{er} AOÛT 2016 ET MISES EN ŒUVRE EN DÉCEMBRE 2016

→ Évolutions liées à l'affiliation

- Qualification en annexe 10 (artistes) des réalisateurs.
- Majoration de 20 % de la limite mensuelle des heures prises en compte pour la durée d'affiliation si le salarié a travaillé pour plusieurs employeurs (jusqu'à 250 heures).
- Nouveau prorata du nombre d'heures quand la période de référence ne couvre qu'une partie du mois civil = (durée du travail mensuelle maximum/20,8) x nombre de jours dans la période de référence du mois considéré.
- L'assimilation des congés de maternité indemnisés par l'institution de prévoyance (AUDIENS) situés en dehors d'un contrat de travail sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord interbranches conclu par les partenaires sociaux du secteur.
- En situation de réadmission spectacle :
 - Assimilation des arrêts maladie pour affection de longue durée indemnisés et situés en dehors du contrat de travail.
 - À défaut de 507 heures, recherche d'une affiliation majorée de 42 heures par période de 30 jours au-delà du 365^e jour précédant la fin de contrat de travail.

→ Évolutions liées au réexamen des droits

- Réexamen à la date anniversaire.
- Clause de rattrapage sous conditions, notamment d'une ancienneté de cinq ans dans les annexes 8 et/ou 10, à défaut de réunir les 507 heures à la date anniversaire.

→ Évolutions liées au montant de l'allocation

- Aménagement du salaire de référence en cas de congé maternité, d'arrêt pour affection de longue durée ou de congé d'adoption, indemnisés et situés en dehors du contrat de travail.

- Ajustement du diviseur dans la formule de calcul de l'allocation journalière en cas de rallongement de la période de référence d'affiliation.
- Impact sur la participation au titre de la retraite complémentaire du fait du salaire de référence aménagé (maternité, affection longue durée et congé d'adoption) modifiant le salaire journalier moyen.

→ Évolutions liées au point de départ des allocations

- Mise en place de la franchise congés payés et son application à raison de 2 ou 3 jours par mois.
- Nouvelle application du délai d'attente à chaque ouverture de droit ou réadmission dès lors qu'il n'excède pas 7 jours sur une même période de 12 mois.
- Étalement sur 8 mois du délai de franchise calculé à partir des salaires.

Les cotisations et déclarations au Pôle Emploi

La cotisation patronale d'assurance chômage au régime des intermittents augmentera de 0,5 % en août 2016 puis encore de 0,5 % en janvier 2017.

Modification de l'assiette de calcul

L'assiette de cotisations assurance chômage est constituée des éléments soumis à cotisations de sécurité sociale, après déduction éventuelle d'un abattement pour frais professionnels de 20 % ou 25 %, selon les professions. À compter de juillet 2017, l'abattement d'assiette ne pourra plus être appliqué, et on calculera les cotisations sur le salaire brut non abattu.

Précisons ici que cela ne concernera que l'assurance chômage et n'aura ainsi pas d'incidence sur les autres cotisations sociales : l'abattement pour frais professionnels continuera d'exister, mais pour les cotisations de sécurité sociale, retraite complémentaire et prévoyance.

Régime d'assurance chômage - Annexes VIII et X

À propos des mesures entrant en vigueur en 2017

Champ du présent accord — Employeurs concernés :

L'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage s'applique aux employeurs relevant des articles L. 5422-13 ou L. 5424-1 à L. 5424-3 du Code du travail, exerçant leur activité dans les secteurs de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la diffusion de programmes de télévision ou de la radio, ainsi que de la production de spectacles vivants ou de la réalisation de prestations techniques au service de la création et de l'évènement dans les domaines d'activité définis ci-après et répertoriés par un code de la Nomenclature d'activités française (NAF).

Au plus tard le 1^{er} mai 2017, la référence aux codes NAF sera remplacée :

- par les numéros d'identifiant des conventions collectives (IDCC) compris dans la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII ;
- à défaut, en cas de couverture conventionnelle partielle du champ des employeurs concernés par l'annexe VIII, par les IDCC spécifiques aux entreprises ou établissements publics compris dans la liste annexée « des entreprises et établissements publics considérés comme faisant partie du champ défini à l'article 1er » ;
- à défaut, en cas d'absence de convention collective, par la dénomination des entreprises ou des établissements publics compris dans la liste annexée « des entreprises et établissements publics considérés comme faisant partie du champ défini à l'article 1er » (Annexe VIII, art. 1er § 2 al. 2 et 3), et respectant le périmètre du champ actuellement applicable.

S'agissant des artistes et des réalisateurs :

Le nombre heures de travail au cours du mois est x 1,3/10

Concernant les techniciens :

Le nombre heures de travail au cours du mois est x 1,4/8

Ainsi, les techniciens qui effectueront 26 jours de travail et les artistes ou les réalisateurs qui effectueront 27 jours de travail dans un mois durant l'année civile, ne seront pas indemnisés ce mois-là.

Différé « congés payés »

Comme tous les demandeurs d'emploi, artistes et techniciens ne seront plus indemnisés pendant leurs congés.

Ce différé des congés payés ne signifie pas que les congés spectacles ne seront plus versés. Quant aux cotisations Congés spectacles, celles-ci continueront à être recouvrées par Audiens, et la Caisse continuera à verser les congés dus.

Le différé « congés payés » est mensualisé dans la limite de 2 jours par mois pour un nombre de jours de congé inférieur à 24 jours et de 3 par mois dans les autres cas. Le différé est réparti sur les 8 premiers mois de la période d'indemnisation. Il est calculé, en cherchant sur la période de référence, 2,5 jours de congé tous les 24 jours travaillés.

Accord du 28 avril 2016 et décret du 13 juillet 2016

Une franchise est mise en place. Elle est calculée en fonction de la hauteur des rémunérations perçues dans la période de référence. Elle sera répartie au prorata temporis sur les 8 premiers mois d'indemnisation selon la formule calculée comme suit :

[salaire de référence x salaire journalier moyen] — 27 jours

SMIC mensuel 3 SMIC journalier

Le calcul des allocations ayant été proratisé de 10,5 mois à 12 mois, les allocations ne baisseront que si l'amplitude moyenne de l'activité diminue. Si la capacité de travail mensuelle reste stable en moyenne, l'allocation journalière sera identique. Par ailleurs, une allocation journalière plancher a été instaurée.

Exemple pour un artiste ayant travaillé 507 heures sur 12 mois avec un revenu de 5000 € bruts :

— allocation journalière brute : initialement 43,65 €, mais rehaussée conformément à la disposition relative à l'allocation minimum fixée à 44 € – 0 jour de franchise – 4 jours de différés de congés s'il a effectué 507 heures sous la forme de 43 cachets, à raison d'un cachet par jour.

507 heures sur 12 mois pour les artistes et les techniciens à date anniversaire (avec 12 mois d'indemnisation maximum).

— Disparition du cachet groupé à 8 heures et généralisation du cachet à 12 h pour les artistes et les réalisateurs ;



SpiriTango Quartet (Génération Spedidam) Fanny Gallois-Stefanelli/violon, Thomas Chedal/accordéon, Blanche Stromboni/contrebasse, Fanny Azzuro/piano

Photo Laurent Bugnet

Régime d'assurance chômage - Annexes VIII et X

- Élévation du plafond de prise en compte des heures d'enseignements données : 55 heures => 70 heures (90 heures => 120 heures pour les plus de 50 ans) ;
- Abaissement du plafond de cumul allocations + salaires : 140 % => 118 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (4505 € => 3 797 €/mois) ;
- Mise en place d'une « commission de suivi et recours » pour les problèmes collectifs ou individuels ;
- Passage des réalisateurs de l'annexe 8 vers l'annexe 10 ;
- Assimilation dans l'affiliation des congés de maternité indemnisés par l'institution de prévoyance et des affections de longue durée ;
- Calcul effectif du différé « congés payés » avec effet rétroactif pour les ouvertures des droits à partir du 1^{er} août 2016 ;
- Mise en place de la majoration de 20 % de la limite mensuelle des heures prises en compte pour la durée d'affiliation ;
- Nouveau calcul du prorata des heures quand la période de référence ne couvre qu'une partie du mois civil : 20,8 de la limite mensuelle.

Le différé Congés Payés sera calculé rétroactivement à partir du 1^{er} décembre 2016.

La clause de maintien de droits jusqu'à l'âge de la retraite a été améliorée.



Yllian Canizares - Jazz en Baie

Photo Chloé Robine

Accord du 28 avril 2016 et décret du 13 juillet 2016

NOUVEAUTÉS CONCERNANT LES SALARIÉS PRÉSENTÉES EN COMPARAISON AVEC LA CONVENTION DE 2014

AFFILIATION

- 507 heures sur 12 mois pour tous, actuellement ;
- 507 h sur 10 mois pour les techniciens et 10,5 mois pour les artistes avec la convention de 2014 ;
- 70 heures d'enseignement des artistes et techniciens (120 h pour les plus de 50 ans), actuellement - 55 h (90 h pour les plus de 50 ans) pour les seuls artistes avec la convention de 2014 ;
- Plafonnement mensuel des heures travaillées chez plusieurs employeurs 250 h, actuellement : 208 h avec la convention de 2014 ;
- Généralisation du cachet de 12 h pour les artistes et réalisateurs rémunérés au cachet, actuellement ;
- co-existence de cachets groupés de 8 h, et de cachets isolés de 12 h avec la convention de 2014 ;
- Nouvelle clause de rattrapage avec ouverture de droits pour 6 mois si 1014 h sur 2 ans dont 338 h sur 12 mois. Actuellement : pas de rattrapage possible avec la convention de 2014 ;

INDEMNISATION

- Nouveau calcul du montant de l'allocation ;
- Création d'un équivalent-salaire pour le Congé Maternité et l'arrêt de longue durée, actuellement : CM et arrêt comptent pour 0 € ;
- Allocation journalière minimale : 44 €, pour les artistes et 38 € pour les techniciens, actuellement : pas de minimum avec la convention de 2014 ;
- Examen à date fixe tous les 12 mois avec une indemnisation variable allant de 0 jour à 365 jours, suivant l'activité, actuellement : indemnisation de 243 jours garantis et glissants avec la convention de 2014 ;

Régime d'assurance chômage - Annexes VIII et X

- Augmentation du différé avec répartition de sa durée sur les 8 premiers mois d'indemnisation, actuellement : totalité du différé appliquée en début d'indemnisation avec la convention de 2014 ;
- Diminution du nombre d'allocations mensuelles de 0 à 3 jours en fonction des Congés Spectacles provenant des heures travaillées sur la période de référence, actuellement : pas de diminution du nombre d'allocations mensuelles avec la convention de 2014 ;
- Plafonnement du nombre d'allocations mensuelles en fonction des revenus (salaires + allocations), indexé sur le plafond mensuel de la Sécurité Sociale, à 3 797 €/mois, actuellement : plafond fixé à 4 505 €/mois avec la convention de 2014 ;

Le décret du 13 juillet a fixé la date d'application et les conditions d'application au 1^{er} août 2016.



Bronklyn funk essentials - Jazz en Baie

Photo Chloé Robine

MODALITÉS DE RECHERCHE DE LA CONDITION D’AFFILIATION

Les salariés intermittents relevant des annexes 8 et 10 bénéficient de l’allocation de retour à l’emploi (ARE) dès lors qu’ils en remplissent les conditions d’attribution de droit commun : inscription, recherche effective d’un emploi, condition liée à l’âge, aptitude physique, situation de chômage involontaire.

S’agissant de la condition d’affiliation, pour les examens sur un contrat de travail à compter du 1^{er} août 2016, la condition d’affiliation est recherchée selon de nouvelles modalités harmonisées pour les annexes 8 et 10 :

- Nouvelle période de référence affiliation de 365 jours

Il est recherché 507 heures de travail au titre des annexes 8 et 10 au cours d’une période de référence de 365 jours qui précède un contrat de travail.

Cette recherche s’effectue toujours dans la limite du droit précédent. Les périodes de prise en charge par l’assurance maladie, situées en dehors du contrat de travail allongent toujours d’autant la période de référence affiliation.

- Nouvelle prise en compte des cachets

Pour les artistes et les réalisateurs rémunérés au cachet, ne sont plus distingués les cachets « isolés » (valorisés à 12 heures) et les cachets « groupés » (valorisés à 8 heures).

Les cachets sont pris en compte à raison de 12 heures lors de la détermination de la quantité d’affiliations, indépendamment de l’attestation d’employeur mensuelle qui évoluera plus tard.

Cette règle s’applique, quelle que soit l’ancienneté des cachets dès lors que l’examen s’effectue sur un contrat de travail à compter du 1^{er} août 2016.



Jimmy Cliff - Jazz en Baie

Photo Chloé Robine

Fonds de Professionnalisation

Le 1^{er} juillet 2016, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ont demandé à Madame Myriam El Khomri, Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social d'ouvrir une discussion sur le champ d'intervention du Fonds de Professionnalisation institué par le décret n° 2007-483 du 30 mars 2007 relatif aux allocations mentionnées à l'article L.5424-21 du Code du travail.

Ces organisations ont négocié les règles spécifiques d'indemnisation du chômage des artistes et des techniciens intermittents du spectacle pour aboutir à la conclusion de l'accord du 28 avril 2016, lequel est en cours de transposition par vos services.

Dans ce cadre, il a été abordé la situation particulière des femmes enceintes intermittentes, artistes ou techniciennes du spectacle.

En effet, certaines de ces femmes restent en effet dans une situation de précarité extrême dès lors qu'elles n'ont pas toujours les conditions requises pour leur permettre d'ouvrir des droits à la sécurité sociale pendant leur congé maternité. Par ailleurs, du fait de leur situation de maternité, elles ne peuvent non plus prétendre à l'éventuel versement d'allocations chômage pendant les 8 semaines obligatoires d'interdiction de travail. De ce fait, elles peuvent se trouver dans la situation de n'avoir aucun revenu, ni de leur travail, ni de remplacement par l'assurance chômage ou par la sécurité sociale.

Dans ce cas particulier, les partenaires sociaux du secteur ont conclu le 16 juin dernier un avenant au régime de prévoyance et de santé couvrant

l'ensemble des artistes et des techniciens intermittents du spectacle, prenant effet au 1^{er} octobre 2016 et aux termes duquel une indemnité journalière d'un montant de 50 % de l'allocation journalière minimum, soit 15,50 €, sera versée, sous certaines conditions, pendant 8 semaines aux femmes se trouvant dans cette situation.

Parallèlement à cette avancée réalisée dans le cadre de la protection sociale paritaire du secteur, nous sollicitons collectivement auprès de vous une modification du décret n° 2007 — 483 du 30 mars 2007 relatif aux allocations mentionnées à l'article L. 5424-21 du Code du travail afin que ses nouvelles dispositions prévoient le versement d'une indemnité journalière complémentaire à celle versée par Audiens Prévoyance.

Le montant de cette indemnité journalière complémentaire prévue par les nouvelles dispositions de ce décret serait à ce jour de 15,50 € pendant 56 jours.

Précisons que le volet professionnel et social du fonds de professionnalisation accordera, sous certaines conditions, une aide sociale forfaitaire et globale de 900 euros aux femmes se trouvant dans la situation décrite ci-dessus, dans l'attente de la modification permettant le versement d'une indemnité.

Enfin, les organisations ont attiré l'attention de la Ministre sur la nécessité de réexaminer les conditions d'accès et d'indemnisation du fonds de professionnalisation, notamment à la lumière des évolutions introduites par l'accord professionnel d'assurance chômage du 28 avril 2016.

Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques.

DÉCLARATION D'ADHÉSION ET MANDAT

N° matricule * : _____

* ne rien inscrire

Je soussigné (e) :

NOM (en majuscules) _____

Prénoms : _____

Instruments ou discipline (s) : _____

Domicile : _____

Code postal : _____ Ville _____

Né (e) le : _____ à _____ Dept. : _____

Nationalité : _____ Tél. : _____ Fax : _____

E-mail : _____ site internet : _____

Intermittent Permanent Enseignant Portable : _____

Musique (classique, variétés, jazz)** Danse (classique, contemporaine, jazz)** Art dramatique

Autre _____

Situation de famille (célibataire, marié, divorcé)** . Enfants à charge : _____

** rayer les mentions inutiles

Déclare par la présente adhérer librement en qualité de membre actif au Syndicat des Artistes-Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse et des Arts Dramatiques (S.A.M.U.P.).

En conséquence, je m'engage :

a) A acquitter librement ou sur simple réquisition ou rappel, le montant de la cotisation mensuelle dont le taux est fixé par le Bureau Exécutif.

b) A respecter les statuts et le règlement intérieur du Syndicat ainsi que les règles de la profession. Je déclare en outre donner mandat total et absolu au S.A.M.U.P. pour me représenter dans

tous les litiges qui résulteraient d'infraction aux conventions, contrats ou protocoles d'accord collectifs ou individuels qui se produiraient au cours des emplois que je serais appelé à tenir et je m'engage par ailleurs à ne pas commettre d'actes qui puissent nuire au Syndicat et à la profession.

Le mandat ci-dessus ne prendra fin qu'en cas de démission ou de radiation du Syndicat.

Fait à..... le

L'adhérent(e) doit écrire de sa main : « LU ET APPROUVE » et signer.

ADHESION

Droit d'adhésion : 30,00 €

___ Timbres mensuels*** : _____

Total : _____

*** Voir tableau au verso pour le montant de la cotisation

Prélèvement automatique (Si vous choisissez ce mode paiement, veuillez remplir soigneusement l'autorisation de prélèvement de cotisation syndicale).

BARÈMES 2016 SAMUP EN €UROS

FORMULE : Adhésion 30,00 €uros + 6 mois de cotisations lors de l'adhésion

La cotisation syndicale est déductible à 66 % de vos impôts

TIMBRES MENSUELS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Salaire inférieur à 1 145,87 € (SMIC : 1 457,52 €)	1% sur les revenus globaux											
de 1 145,87 à 1 457,5	11,14	22,28	33,4	44,56	55,70	66,84	77,98	89,12	100,26	111,40	122,54	133,68
de 1 457,53 à 1 862,38	15,00	30,00	45,00	60,00	75,00	90,00	105,00	120,00	135,00	150,00	165,00	180,00
de 1 862,39 à 2 548,08	19,9	39,84	59,76	79,68	99,60	119,5	139,44	159,36	179,28	199,20	219,1	239,04
de 2 548,09 à 3 045,89	23,48	46,96	70,44	93,9	117,40	140,88	164,36	187,84	211,3	234,80	258,28	281,76
de 3 045,90 à 4 170,96	27,35	54,70	82,05	109,40	136,75	164,10	191,45	218,80	246,15	273,50	300,85	328,20

Le SAMUP demande à ses adhérents ayant des revenus de plus de 4 170,96 € par mois de bien **vouloir verser des cotisations correspondant à la juste appréciation de leurs revenus.**

Etudiants entrant dans la profession : 30,00 € pour l'année.

Retraités sans activité professionnelle musicale : 30,00 € pour l'année.

Retraités avec activité musicale : tarif correspondant aux revenus globaux.

Chômeurs non secourus : gratuit pour les mois sans activité professionnelle.

Chômeurs secourus : tarif correspondant aux revenus globaux (salaires + indemnités chômage).



Email : samup@samup.org — Site : www.samup.org

SAMUP 21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris - Tél. : 01 42 81 30 38 - Fax : 01 42 81 17 20



21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris
Tél. : 01 42 81 30 38 — Fax : 01 42 81 17 20

E-mail : samup@samup.org — E-mail : danse@samup.org

Site : www.samup.org